

Bruxelles, le 17 février 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0164(COD)

---

---

6426/1/23  
REV 1

CODEC 190  
ECOFIN 147  
UEM 32  
FIN 215  
COH 19  
AGRI 64  
AGRIFIN 20  
AGRISTR 11  
FORETS 12  
PECHE 48  
CLIMA 76  
ENV 134  
CADREFIN 21

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (**première lecture**)  
- Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 18 mai 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 175, troisième alinéa, l'article 177, premier alinéa, l'article 192, paragraphe 1, l'article 194, paragraphe 2, et l'article 322, paragraphe 1, du TFUE.
2. La Cour des comptes européenne a rendu son avis le 21 juillet 2022<sup>2</sup>.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 21 septembre 2022<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> 9337/22.

<sup>2</sup> JO C 333 du 1.9.2022, p. 5.

<sup>3</sup> JO C 486 du 21.12.2022, p. 185.

4. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
5. Le 14 février 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>4</sup>.
6. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:
  - approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 80/22, la Finlande et la Pologne s'abstenant; et
  - approuve la déclaration du Conseil figurant à l'addendum 1 de la présente note.
7. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent aux addenda 1 et 2 de la présente note.
8. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---

---

<sup>4</sup> 6286/23.